

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 24 MARS 2026

Afférents au Bureau Syndical	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	09

L'an deux mille vingt-six

et le 24 mars

à 17 heures 00, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET

Date de la convocation	03 mars 2026
------------------------	--------------

Nombre de Membres présents : 09

Madame/Monsieur : Roland CANIVENQ, Francis CHAUMONT, Jean-Michel THIRY, Thierry NOCTON, Joël CARRE, Marie-France KUBIAK, Maxime SOUDANT, Michel MEIS.

Date d'affichage	03 mars 2026
------------------	--------------

Absents excusés : Agnès MERCIER, Hubert RENOLLET.

Objet de la Délibération

**ATTRIBUTION DU
MARCHE DE
TRAVAUX
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET
TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE
REHABILITATION
D'INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
2026**

**ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE
REHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF 2026**

Vu la délibération n° 2025-38 modifiant le règlement intérieur de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-19 donnant délégation au Bureau pour approuver les dossiers de consultation et les procédures de consultation pour les opérations inscrites au budget, dans le respect du règlement de la commande publique du Syndicat,

Considérant l'analyse des résultats de la consultation relative à ce marché lancée début 2026, sur proposition du Président :

Le Bureau, après en avoir délibéré, attribue ledit marché à la société RICHARD et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.



Le Président,

Jean-Pol RICHELET**VOTE :****POUR** : 09**CONTRE** : 00**ABSTENTIONS** : 00

**DELIBERATION
N° 2026-02**

après dépôt en Sous-
préfecture
Le 30 mars 2026
et publication ou
notification

Du 30 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

